



DEMANDE D'EXCUSE POUR ABSENCE

La partie grisée du formulaire doit être dûment complétée et signée par la répondante légale ou le répondant légal de l'élève (ou l'élève ayant atteint la majorité) et déposée au secrétariat le jour du retour de l'élève (au plus tard après 3 jours) à l'école.

L'absence restera non excusée si :

- l'excuse est remise hors délai ou par un autre canal de communication (sms ou courriel) ;
- une information est manquante ou imprécise ;
- le motif est jugé injustifié par l'établissement (décision du RG avec l'accord du Doyen) ;
- l'absence était prévisible (ex : armée, permis, ...), demande justifiée préalable 15 jours avant par courrier.

Nom de l'élève : Prénom de l'élève :

Groupe : Nom du/de la responsable de groupe :

Date(s) de l'absence :

Lundi									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Mardi									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Mercredi									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Jeudi									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Vendredi									
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Motif de l'absence :

.....

.....

Évaluation(s) annoncées à rattraper : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, combien : / Disciplines & dates :

Le rattrapage des évaluations nécessite une démarche active de l'élève, ce dernier doit contacter dès que possible son enseignant. Les rattrapages ont généralement lieu le mercredi après-midi (dès 13h30) suivant l'absence, si les délais le permettent. L'élève doit consulter les horaires de rattrapage affichés au secrétariat.

Pièce jointe : ☐ Non ☐ Oui (Convocation, certificat médical, justificatif officiel, ...)

Date : Signature du répondant légal / élève majeur :

À compléter par le/la responsable de groupe :

Excuse acceptée : ☐ Oui ☐ Non – motif :

RAPPELS IMPORTANTS – Règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B (REST C1 10.31) :

- "La participation aux cours est obligatoire." (Art.42, al.1);
- "Toute absence doit être immédiatement annoncée à l'établissement et faire l'objet, dès le retour à l'école, d'une demande d'excuse écrite par le parent de l'élève mineur, par l'élève majeur ou par l'employeur dans la voie duale" (Art.42, al.2);
- "Toute absence pour laquelle aucune demande d'excuse n'a été remise dans le délai prescrit par la direction de l'établissement ou dont le motif n'a pas été reconnu valable est considérée comme une absence non excusée." (Art.43, al.1);
- "L'absence non excusée à un examen ou à une évaluation annoncée entraîne la note de 1." (Art.43, al.4);
- "Sont admis aux examens finaux les élèves qui ont suivi régulièrement les cours pendant toute la dernière année." (Art.25, al. 1);
- "L'autorisation de redoubler dépend de la fréquentation régulière des cours." (Art. 22, al. 1);
- "La promotion par dérogation dépend de la fréquentation régulière des cours." (Art. 21, al. 2).